

Arrêté N° 2021-1531
**Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont modifié,

Vu l'arrêté n° 2021-0532 du 25 mai 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la désignation de certains membres de la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des résultats des dernières élections régionales et départementales,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2021-0532 du 25 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le texte de l'article 2 de l'arrêté 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

▲ Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

M. Didier LINDRON,

Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

M. Christophe COQUIN,

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Mme Marie-Hélène MICHON,

Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

M. Christian CHITO,

Représentant du Conseil Départemental du Cher :

M. Didier BRUGERE,

Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :

M. Thierry GAILLARD,

Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :

M. Philippe METIVIER,

Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

M. Pierre RIOL,

Représentants de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier :

M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,

M. Jérôme PERNELLE, maire de Terjat,

M. Bruno DEPRAS, maire de Bezenet,

M. Jean-Luc BERNARD, maire-adjoint de Désertines,

M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,

Représentants de l'Association des Maires du Cher :

M. Ludo COSTE, maire de Charost,

Mme Marina DUPUY, maire de Vallenay,

M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,

M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay

Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

M David SCHMIDT, maire de Mainsat,

M Thierry BOUDINEAU, maire de La Villeneuve,

Mme Catherine ROBY maire de saint Julien Le Châtel

M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,

Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :

M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,

M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,

Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

M. Jean-Marc SAUTERAU, maire de Montaigut-en-Combraille,

Représentant de l'Établissement public Loire :
M. François DUMON

Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :
M. Guy MOREAU,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :
Mme Florence LERUDE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :
M. Jean-Pierre PENAUD,

Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :
M. Jean-Pierre GUERIN,

Montluçon Communauté :
M. Jean-Paul LAMOINE,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :
M. Bruno MALOU,

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :
M. Christian WOUTERS

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher ou son représentant,
- le président du Syndicat de la Propriété privée rurale de l'Indre, ou son représentant,
- le président d'Indre Nature ou son représentant,
- le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant,
- le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat ou son représentant,
- le président de l'UNICEM ou son représentant,
- le président du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë kayak de l'Allier ou son représentant,
- le président de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher ou son représentant,
- le Directeur d'EDF- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le préfet de la Creuse ou son représentant,
- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
- le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre et de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 23 DEC. 2021
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Christophe ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.